

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI203EEB080323
portant permission de voirie sans travaux
pour présentation matériel des Pompiers
PARKING SALLE ALPHONSE VIGNERON - RUE DES HAUTEURS - L'OIE**

Le Maire d'Essarts en Bocage,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG290EEB260520 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Yves BRICARD, maire délégué de la commune déléguée de l'Oie et adjoint au Maire,

Vu la demande en date du 07/03/2023 par laquelle le Crédit Agricole demeurant 38 rue des Sables Les Essarts 85140 ESSARTS EN BOCAGE représentée par Monsieur Stéphane CORBIN demande, à l'occasion de leur Assemblée Générale, l'autorisation pour occuper temporairement le domaine public :

- pour une présentation de matériel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (secours routiers et incendie) avec installation de barrières et rubalises Parking salle Alphonse Vigneron - Rue des Hauteurs - L'Oie

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, il y a lieu de prendre des mesures encadrant l'autorisation d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (Crédit Agricole) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public, conformément à sa demande :

PARKING SALLE ALPHONSE VIGNERON - Rue des Hauteurs - L'OIE

- Le samedi 25 mars 2023 de 08h00 à 13h00, à l'occasion de l'Assemblée Générale du Crédit Agricole pour une présentation de matériel par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vendée (secours routiers et incendie)

Article 2 - Prescriptions particulières :

L'organisateur :

- est responsable de l'emplacement, de l'utilisation et des dégradations de son matériel
- est responsable du bon montage des équipements techniques et électriques liés à cet événement

Il devra être détenteur d'une police d'assurance.

Il prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la protection de l'environnement, des biens et des personnes alentours.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : Le Crédit Agricole devra signaler sa manifestation conformément à la réglementation en vigueur à la date de la manifestation, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Le Crédit Agricole a la charge de la signalisation réglementaire de sa manifestation et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour

comme de nuit.

Article 4 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 6 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement de la manifestation, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé. (voir photos jointes de l'état du domaine public avant la manifestation)

Article 7 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

L'occupation est consentie du 25/03/2023 de 8h00 à 13h00.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts en Bocage, le 08/03/2023

Pour le Maire,
Le Maire délégué de la commune déléguée de L'Oie

Jean-Yves BRICARD

DIFFUSION :

Crédit Agricole

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

La Police Municipale

Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers

ANNEXES :

PLAN PHOTOS PARKING SALLE ALPHONSE VIGNERON

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.













